Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2020-665** **28/10/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des entreprises de production cidricole pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19.

Destinataires d'exécution
DGPE Organisations professionnelles

Résumé : La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont conduit à un effondrement de la demande de cidre, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les producteurs. Le cire étant une denrée périssable, ces volumes en excédent sont désormais peu susceptibles de trouver des acheteurs et l'arrivée de la prochaine récolte nécessite de vider rapidement les cuves, la seule alternative pour les producteurs est donc la destruction de cidre par l'envoi à la méthanisation ou au compostage. Cette alternative ne permet toutefois pas une valorisation suffisante du produit, du fait des coûts de transformation et de transport.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de mettre en place pour les entreprises productrices de cidre un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par cette destruction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28/10/2020

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2020-50**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des entreprises de production cidricole pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19.

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; communications de la Commission européenne du 19 mars, du 3 avril, du 8 mai et du 29 juin 2020 relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N), amendé par les décisions SA.57299 et SA.58137– France-COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

FILIERE CONCERNEE : cidre

MOTS CLÉS : cidriculture, covid, destruction

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3

1.1. Enveloppe financière 3

1.2. Critères d'éligibilité 3

1.3. Détermination du montant de l'aide 4

a. Montant du forfait 4

b. Seuil et plafond 4

c. Stabilisateur 4

2. Demander le paiement de l'aide 5

2.1. Modalités de dépôt 5

2.2. Période de dépôt 5

2.3. Constitution de la demande de paiement 5

2.4. Engagements du demandeur de l'aide 6

3. Gestion administrative de la mesure 7

3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer 7

3.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer 7

4. Contrôles administratifs et sur place 7

5. Remboursement de l'aide indûment perçue 7

6. Sanctions 8

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 8

8. Entrée en vigueur 8

La fermeture des cafés-hôtels-restaurants et les mesures de confinement de la population ont conduit à un effondrement de la demande de cidre, ce qui a entraîné des excédents de stocks importants chez les producteurs. Le cidre étant une denrée périssable, ces volumes en excédent sont désormais peu susceptibles de trouver des acheteurs et l'arrivée de la prochaine récolte nécessite de vider rapidement les cuves, la seule alternative pour les producteurs est donc la destruction de cidre par l'envoi à la méthanisation ou au compostage. Cette alternative ne permet toutefois pas une valorisation suffisante du produit, du fait des coûts de transformation et de transport.

Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les entreprises productrices de cidre un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par cette destruction.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge forfaitaire d'une partie du préjudice exceptionnel engendré par la destruction de cidre par voie de méthanisation ou compostage.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 3 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Cette enveloppe ne peut pas être dépassée.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Un volume minimal est cependant garanti pour chaque demandeur. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3.c.

1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
2. qui réalisent une activité de production de cidre en France (métropolitaine),
3. justifiant de l'envoi de cidre à la destruction par voie de méthanisation ou de compostage sur la période allant du 1er août au 31 octobre 2020 par les documents listés au point 2.3.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises produisant des pommes à cidres mais sans activité de transformation, les producteurs d'autres alcools ou jus à base de pommes à cidre et ne transformant pas en cidre,
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier[1],
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises[2] qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une

[1] Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

[2] Voir en ce sens Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable[3] et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Montant du forfait

Le forfait pour compenser la perte liée à la destruction est de 50€ / hL de cidre.

Dans le cas où des quantités seraient présentées en tonnes ou kg alors la masse volumique moyenne suivante sera appliquée, quel que soit le type de cidre et la variété de pommes.

Masse volumique = 1020 kg/m3

b. Seuil et plafond

- **Le volume minimum éligible est de 20 hL** par demandeur, **avant plafonnement budgétaire**, le cas échéant. Aucun montant ne sera versé si le volume éligible n'atteint pas le seuil avant plafonnement budgétaire.
- Conformément au régime d'aide d'État SA.56985, le montant d'aide maximum individuel est de 100 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles [4] et 800 000€ pour les autres entreprises, au titre de « l'entreprise unique »[5] et tous dispositifs confondus. Ces plafonds correspondent aux montants d'aide attribués (ils sont exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements).
- L'aide est attribuée dans la limite du volume indiqué par le demandeur lors du dépôt de la demande d'aide.

c. Stabilisateur

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure est dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les volumes éligibles à partir du 501ème hL pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur Ts est établi de la manière suivante :

$$\frac{\text{Volume maximal total (100 000 hL)} - \sum \text{volumes éligibles individuels pour la partie} <= 500 \text{ hl}}{\sum \text{volumes éligibles individuels pour la partie} > 500 \text{ hL}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque volume individuel éligible au-delà de 500 hL:

$$\text{Volume éligible total individuel} = \text{volume} <= 500 \text{ hl} + \text{volume} > 500 \text{ hL} * Ts$$

Dans le cas où le volume garanti minimal de 500 hL conduirait à dépasser l'enveloppe globale, alors ce seuil serait réduit par tranche de 50 hL jusqu'au respect de l'enveloppe totale.

---

[3] Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. (Circulaire du Premier Ministre du 5 février 2019)

[4] Soit l'ensemble des produits énumérés à l'annexe I du TFUE

[5] Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Un SIREN correspond à une entreprise unique. Toutefois plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents sont considérées comme entreprise unique si elles entretiennent l'une des 4 relations sus-mentionnées.

2. Demander le paiement de l'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la section « filière cidre », rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Cidre/Accompagner/Dispositifs-par-filiere

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition. Dans le cas de dépôt multiples, seule la dernière demande est prise en compte, la ou les demandes précédentes seront alors annulées automatiquement.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

2.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (« PAD ») de FranceAgriMer ouverte à partir du 2 novembre 12h jusqu'au 16 novembre 2020 à 12h.

2.3. Constitution de la demande de paiement

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- les justificatifs de mise en œuvre :
    - la ou les factures correspondant à la destruction par voie de méthanisation ou compostage, celle(s)-ci devant être émise(s) par le méthaniseur ou le composteur (acheteur du cidre) et comporter a minima :
        - date et numéro de facture
        - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
        - raison sociale et coordonnées du destinataire
        - volume de cidre concerné avec la précision de l'unité retenue
        - le montant total facturé ou une mention explicite dans le cas d'une destruction à titre gracieux
        - destination : compostage ou méthanisation
    - accompagnée(s) de(s) relevé(s) de compte bancaire du demandeur justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture), dans le cas des prestations payantes

Cas particulier des règlements en espèces (factures jusqu'à 1000€ uniquement)

Pour les paiements en espèces l'acquittement de la facture par l'émetteur de la facture est obligatoire. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature de l'émetteur de la facture La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est

pas recevable. Les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces ne sont pas admissibles, conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier.

    - OU pour les destructions effectuées à titre gracieux n'ayant pas fait l'objet d'une facturation, les bons de transports/livraison/réception afférents aux volumes

- diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société **ou** engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne)
- le cas échéant, dans le cas où le demandeur souhaite bénéficier du plafond de 800 000€ pour les entreprises ne relevant pas du secteur de production primaire de produits agricoles, les documents nécessaires à l'analyse de sa situation :
    - les statuts à jour de l'entreprise
    - le Kbis de moins de 3 mois
    - justificatif des modalités de couverture sociale de l'entreprise

Dans le cas où ces éléments seraient absents ou incomplets, le plafond de 100 000 € sera automatiquement appliqué.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que la liquidation judiciaire est arrêtée par le tribunal,
- **ne pas avoir mis sur le marché les volumes de cidre pour lesquels l'indemnisation est demandée et les avoir conservés en stock jusqu'à leur cession au méthaniseur ou au composteur,**
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur la même justification mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions,**
- déclarer les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (correspondant notamment à une exonération d'impôt, des contributions et cotisations sociales, un prêt garanti, des prêts bonifiés, d'autres subventions et avances remboursables),
- accepter que la demande puisse être rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux critères définis dans la présente décision ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure,
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, les douanes et la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes d'aide déposées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.2. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 c), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (86) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,



Christine AVELIN